

## Faits saillants

### Mesures visant les particuliers

- Exonération cumulative des gains en capital
- Crédit d'impôt pour dividendes
- Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs

### Fiducies et successions

- Consultation sur l'imposition à taux progressifs des fiducies et des successions

### Mesures restrictives et anti-évitements

- Stratagèmes d'assurance-vie avec effet de levier
  - Rente assurées avec effet de levier
  - Stratagèmes 10/8
- Arrangements financiers
- Abris fiscaux



# Budget 2013 Canada

**21 mars 2013**

Financière Banque Nationale est membre du Fonds Canadien de protection des épargnants. L'information, les renseignements et les données fournis dans le présent document, y compris ceux fournis par des tiers, sont considérés exacts au moment de leur impression et ont été obtenus de sources que nous avons jugées fiables. Nous nous réservons le droit de les modifier sans préavis. Ces informations, renseignements et données vous sont fournis à titre informatif uniquement. Aucune représentation ni garantie, explicite ou implicite, n'est faite quant à l'exactitude, la qualité et le caractère complet de cette information, de ces renseignements et de ces données.

Le présent document a pour but de fournir de l'information d'ordre général et ne doit en aucun cas être considéré comme offrant des conseils en matière de placement, des conseils financiers, fiscaux, comptables ou juridiques. Le présent document ne recommande en aucun cas l'achat ou la vente de quelque titre que ce soit et il est fortement recommandé au lecteur de consulter un intervenant du secteur financier et/ou un conseiller fiscal professionnel avant de s'engager dans toute opération d'achat ou de vente de titre.

## Mesures visant les particuliers

### Exonération cumulative des gains en capital

Présentement, les règles d'impôt sur le revenu prévoient, à l'intention des particuliers, une exonération cumulative pouvant atteindre 750 000 \$ à l'égard des gains en capital réalisés lors de la disposition de biens admissibles: actions admissibles de petites entreprises, biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles.

Le budget de 2013 propose de hausser le montant de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) de 50 000 \$ de sorte qu'elle s'applique à un maximum de 800 000 \$ en gains en capital réalisés par un particulier à l'égard de biens admissibles, et ce, à compter de l'année d'imposition 2014. De plus, cette exonération sera indexée en fonction de l'inflation pour les années d'imposition postérieures à 2014. Le nouveau plafond de l'ECGC s'appliquera à tous les particuliers, même ceux qui ont déjà utilisé l'ECGC.

### Crédit d'impôt pour dividendes

Les bénéfices des sociétés sont assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des particuliers lorsqu'ils sont distribués à des particuliers sous forme de dividendes. Le crédit d'impôt pour dividendes (CID), prévu au régime d'imposition des particuliers, vise à compenser un particulier imposable pour l'impôt sur le revenu des sociétés qui est présumé avoir déjà été versé.

Pour assurer un traitement fiscal satisfaisant du revenu de dividendes, le budget de 2013 propose de rajuster le facteur de majoration qui s'applique aux dividendes non déterminés, le faisant passer de 25 % à 18 %, ainsi que le CID correspondant, qui est ramené de 2/3 du montant majoré à 13/18. En pourcentage du montant majoré d'un dividende non déterminé, le taux effectif du CID à l'égard d'un tel dividende sera 11 %. Pour un résident du Québec, cette mesure fera passer le taux d'imposition fédéral maximal pour les dividendes non-déterminés de 16,35 % à 17,72 %.

Cette mesure s'appliquera aux dividendes non déterminés versés après 2013.

### Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs

Le budget de 2013 propose d'éliminer graduellement le crédit d'impôt fédéral relatif à une SCRT (FTQ fonds d'action CSN etc.).

#### **Élimination graduelle du crédit fédéral pour SCRT**

Année d'imposition	2013	2014	2015	2016	Après 2016
Taux du crédit d'impôt relatif aux SCRT	15%	15%	10%	5%	-

Nota – Le particulier qui acquiert des actions d'une SCRT au cours des 60 premiers jours d'une année d'imposition peut demander le crédit d'impôt pour l'année de l'acquisition ou l'année précédente.

### Super crédit pour premier don de bienfaisance

Le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (CIDB) accorde au particulier un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur la première tranche de 200 \$ de dons annuels de bienfaisance et un crédit de 29 % sur la portion des dons excédant 200 \$. Selon une pratique administrative, l'Agence du revenu du Canada autorise un particulier à déduire les dons qu'il a faits lui-même ou ceux faits par son époux ou conjoint de fait. Le budget de 2013 propose d'instaurer un crédit temporaire, le super crédit pour premier don de bienfaisance (SCPDB). Ce crédit complète le CIDB en y

ajoutant un crédit d'impôt de 25 % à l'égard de dons d'au plus 1 000 \$ faits pour la première fois par un donateur. Ainsi, le premier donateur aura droit à un crédit fédéral de 40 % sur les dons de 200 \$ ou moins et à un crédit fédéral de 54 % sur la portion des dons qui excède 200 \$, à concurrence de 1 000 \$. Seuls les dons monétaires seront admissibles au SCPDB. Un particulier sera considéré comme ayant fait un premier don si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'a demandé le CIDB ou le SCPDB à l'égard d'une année d'imposition postérieure à 2007.

Toutefois, le total des montants demandés par un particulier et son époux ou son conjoint de fait ne pourra dépasser le montant qui aurait été autrement autorisé si le particulier, l'époux ou le conjoint de fait avait été le seul à demander le SCPDB.

Le SCPDB s'appliquera aux dons faits à compter de la date du budget et ne pourra être demandé qu'une seule fois, pour l'année d'imposition 2013 ou pour une année d'imposition suivante antérieure à 2018.

### **Déduction pour compartiments de coffre-fort**

Le budget de 2013 propose que les dépenses encourues par un contribuable pour la location d'un compartiment de coffre-fort auprès d'une institution financière ne soient pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent à la date du budget ou par la suite.

### **Crédit d'impôt pour frais d'adoption**

Le crédit d'impôt pour frais d'adoption (CIFA) consiste en un crédit d'impôt non remboursable de 15 % en vertu duquel les parents adoptifs peuvent déduire les frais d'adoption admissibles lorsque l'adoption d'un enfant de moins de 18 ans est complétée (frais pouvant atteindre 11 669 \$ par enfant pour 2013). Afin de mieux tenir compte des frais que les parents adoptifs doivent encourir avant d'être jumelés à un enfant, le budget de 2013 propose de prolonger la période d'adoption en considérant le début de cette période comme étant :

- le moment où le parent adoptif fait une demande d'inscription auprès du ministère provincial responsable des adoptions ou auprès d'un organisme d'adoption agréé par un gouvernement provincial; ou
- s'il est antérieur, le moment où un tribunal canadien est saisi de la requête en adoption.

Cette mesure s'appliquera aux adoptions complétées après 2012.

## **Fiducies et successions**

### **Consultation sur l'imposition à taux progressifs des fiducies et des successions**

L'imposition à des taux progressifs des fiducies testamentaires et des fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis permet aux bénéficiaires de ces fiducies d'avoir accès à plus d'une série de taux progressifs. Ce traitement fiscal soulève des questions quant à l'équité fiscale et à la neutralité lorsqu'il est comparé au traitement des bénéficiaires de fiducies non testamentaires ordinaires et de contribuables recevant directement un revenu équivalent. Le gouvernement s'inquiète également de la croissance éventuelle de l'utilisation de fiducies testamentaires pour des raisons fiscales et de l'incidence d'une telle utilisation sur l'assiette fiscale.

Le budget de 2013 annonce l'intention du gouvernement de mener des consultations sur les mesures qui pourraient être prises pour éliminer les avantages fiscaux découlant de l'imposition à des taux progressifs des fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis, des fiducies créées par testament et des successions (après une période raisonnable au titre de l'administration de la succession). Un document de consultation sera publié pour que les intervenants aient la possibilité de commenter ces mesures éventuelles.

## **Fiducies non-résidentes**

La *Loi de l'impôt sur le revenu* renferme des règles visant à empêcher les contribuables de recourir à des fiducies non-résidentes pour éviter l'impôt du Canada. Si une personne qui réside au Canada fait un apport de biens à une fiducie non-résidente, des règles peuvent s'appliquer afin que la fiducie non-résidente soit présumée résidente du Canada.

En réponse à un récent jugement de la Cour d'appel fédérale (*La Reine c. Sommerer*, 2012 CAF 207) et pour protéger l'intégrité des règles fiscales applicables lorsqu'un contribuable résidant au Canada maintient la propriété effective d'un bien détenu par une fiducie non-résidente, le budget de 2013 propose de modifier les règles de présomption de résidence afin de protéger l'intégrité de ces règles fiscales.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui se terminent à compter de la date du budget.

## **Mesures restrictives et anti-évitements**

### **Stratagèmes d'assurance-vie avec effet de levier**

#### ***Rente assurées avec effet de levier***

Une rente assurée avec effet de levier est un produit de placement acquis avec des fonds empruntés et qui procure un revenu fixe et garanti à un investisseur jusqu'au décès d'un particulier, après quoi le capital investi dans la rente est remboursé sous forme d'une prestation de décès libre d'impôt. Les rentes assurées avec effet de levier sont des produits de placement intégrés offerts et vendus comme tel. Toutefois, aux fins de l'impôt sur le revenu, chaque élément d'une rente assurée avec effet de levier est traité séparément. Par conséquent, ceux qui investissent dans des rentes assurées avec effet de levier profitent de nombreux avantages fiscaux qui ne sont pas accessibles à l'égard d'autres produits de placement comparables.

**Proposition du budget :** Le budget de 2013 propose d'éliminer ces avantages fiscaux inattendus en instaurant des règles visant les « polices RAL ». Une police d'assurance-vie émise sur la vie d'un particulier est une police RAL si les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ une personne ou société de personnes donnée devient obligée, à la date du budget ou par la suite, de rembourser une somme à une autre personne ou société de personnes (le prêteur) à un moment déterminé par rapport au décès du particulier donné dont la vie est assurée en vertu de la police;
- ✓ un contrat de rente, dont les modalités prévoient que des paiements continueront d'être effectués pendant une période se terminant au plus tôt au décès du particulier, et la police sont cédés au prêteur.

**Conséquences :** Le revenu gagné dans une police RAL sera imposé chaque année sur une base courue, aucune déduction ne sera permise à l'égard d'une portion quelconque d'une prime versée à l'égard de la police, et le compte de dividendes en capital d'une société privée ne sera pas majoré du montant de la prestation de décès reçu au titre de la police.

**Date d'applications :** Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition se terminant à la date du budget ou par la suite. Elle ne s'appliquera pas aux rentes assurées avec effet de levier pour lesquelles tous les emprunts ont été conclus avant la date du budget.

### **Stratagèmes 10/8**

Le stratagème 10/8 prévoit un investissement dans une police d'assurance-vie dans le but d'emprunter sur la garantie de ce placement afin d'engendrer une déduction annuelle pour frais d'intérêt aux fins de l'impôt sur une longue période (c'est-à-dire jusqu'au décès du particulier dont la vie est assurée aux termes de la police). En l'absence des avantages fiscaux, il n'y aurait ni investissement ni emprunt.

**Proposition du budget :** Le budget de 2013 propose de faire en sorte d'empêcher que l'on puisse profiter d'avantages fiscaux inattendus en lien avec les stratagèmes 10/8. Si une police d'assurance-vie ou un compte d'investissement relatif à la police est cédé pour garantir un emprunt **et** que

- ✓ soit le taux d'intérêt payable sur un compte d'investissement relatif à la police est déterminé par rapport au taux d'intérêt payable sur l'emprunt, ou
- ✓ soit la valeur maximale d'un compte d'investissement relatif à la police est déterminée par rapport au montant de l'emprunt

**Conséquences :** On ne pourra bénéficier des avantages fiscaux suivants :

- ✓ la déductibilité de l'intérêt payé ou payable sur l'emprunt qui se rapporte à une période postérieure à 2013;
- ✓ la déductibilité d'une prime payée ou payable aux termes de la police qui se rapporte à une période postérieure à 2013;
- ✓ l'ajout, au compte de dividendes en capital, du montant de la prestation de décès qui devient payable après 2013 en vertu de la police et qui est associée à l'emprunt.

**Date d'applications :** Années d'imposition se terminant à la date du budget ou par la suite.

**Mesures transitoires :** Pour faciliter la résiliation, avant 2014, des stratagèmes 10/8 en vigueur, le budget de 2013 propose également d'alléger les conséquences fiscales d'un retrait sur une police aux termes d'un stratagème 10/8 qui est effectué pour rembourser un emprunt relevant du stratagème si ce retrait est effectué à la date du budget ou par la suite et avant le 1er janvier 2014.

### **Application rétrospective :**

Pour les deux mesures soit, la rente assurée avec effet de levier et les stratagèmes 10/8, le gouvernement suivra l'évolution de ce dossier. Si des structures ou des opérations minant l'efficacité de cette mesure devaient émerger, le gouvernement évaluera si d'autres mesures s'imposent avec possibilité d'application rétroactive.

### **Arrangements financiers**

#### **Dispositions factices (« monétisations »)**

Certains arrangements financiers (ci-après « Opérations de disposition factice ») tentent de reporter l'impôt ou d'obtenir d'autres avantages fiscaux en permettant à un contribuable de disposer d'un bien – par la cession des possibilités de gains ou pertes liées au bien – tout en continuant d'en être propriétaire aux fins de l'impôt sur le revenu. Habituellement, une Opération de disposition factice fait intervenir un contribuable qui conclut un arrangement en vertu duquel il élimine les possibilités qu'il subisse des pertes ou qu'il réalise des gains ou des bénéfices relativement à un bien donné et acquiert un autre bien (ou le droit d'acquérir un autre bien) dont la valeur est approximativement celle qu'il aurait reçue à titre de produit de disposition du bien donné.

Le budget de 2013 annonce des mesures législatives particulières qui veillent à ce que les conséquences fiscales appropriées s'appliquent à de telles opérations notamment :

- Pour veiller à ce que les contribuables ne puissent pas éviter les conséquences fiscales découlant de la disposition d'un bien en concluant une Opération de disposition factice, le budget de 2013 propose de considérer certaines opérations comme une disposition présumée aux fins de l'impôt sur le revenu;
- Pour veiller à ce que les contribuables ne puissent pas tirer d'avantages fiscaux associés au maintien de la propriété d'un bien après avoir conclu une Opération de disposition factice, le budget de 2013 propose également de nouvelles mesures afin qu'un contribuable soit réputé ne pas être propriétaire du bien lorsqu'il s'agit de déterminer s'il satisfait à certaines critères relatifs aux périodes de détention prévues.

Cette mesure s'appliquera aux accords et arrangements conclus à compter de la date du budget. Elle s'appliquera également aux accords et arrangements conclus avant la date du budget dont la durée est prolongée à cette date ou par la suite.

### ***Opérations de requalification***

Certains arrangements financiers (ci-après « Opérations de requalification ») tentent de réduire l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu normal en gains en capital dont seulement 50 % sont inclus dans le revenu.

Une opération de requalification suppose habituellement un contrat (appelé contrat à terme) de vendre ou d'acheter une immobilisation à une date future particulière. Le prix d'achat ou de vente de l'immobilisation en vertu d'un contrat dérivé à terme n'est pas fondé sur le rendement de l'immobilisation entre la date du contrat et la date ultérieure; il est plutôt déterminé, en tout ou en partie, par référence à une autre mesure qui est souvent le rendement d'un portefeuille d'investissements. Le portefeuille de référence contient habituellement des investissements produisant généralement un revenu normal entièrement imposable.

Le budget de 2013 annonce des mesures législatives particulières qui veillent à ce que les conséquences fiscales appropriées s'appliquent à de telles opérations.

Pour assurer un traitement fiscal approprié du rendement axé sur l'instrument dérivé d'un contrat dérivé à terme, le budget de 2013 propose que ce rendement soit traité séparément de la disposition d'une immobilisation qui est achetée ou vendue conformément au contrat dérivé à terme d'une durée excédant 180 jours. Le rendement découlant d'un tel contrat dérivé à terme qui n'est pas déterminé par référence au rendement de l'immobilisation achetée ou vendue sera considéré au titre du revenu.

Cette mesure s'appliquera aux contrats dérivés à terme conclus à compter de la date du budget. Elle s'appliquera également aux contrats dérivés à terme conclus avant la date du budget dont la durée du contrat est prolongée à cette date ou par la suite.

### **Abris fiscaux**

#### ***Période de nouvelle cotisation prolongée – Abris fiscaux et opérations à déclarer***

Lorsque le contribuable a produit une déclaration de revenus, l'Agence du revenu du Canada (ARC) doit établir avec diligence une cotisation initiale de l'impôt à payer. Après la cotisation initiale, l'ARC dispose d'une période (de trois ans normalement) durant laquelle elle peut vérifier l'impôt à payer et établir une nouvelle cotisation à cet égard.

Le budget de 2013 propose de prolonger la période normale de nouvelle cotisation à l'égard d'un participant à un abri fiscal ou à une opération à déclarer lorsqu'une déclaration de renseignements requise à l'égard de l'abri fiscal ou de l'opération à déclarer n'est pas produite à temps. Plus précisément, la période normale de nouvelle cotisation à l'égard de l'abri fiscal ou de l'opération à déclarer sera prolongée d'une période se terminant trois ans après la date de production de la déclaration de renseignements pertinente.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui se terminent à la date du budget ou par la suite.

### ***Impôts en litige et abris fiscaux relatifs aux dons de bienfaisance***

En général, lorsque le contribuable s'oppose à une cotisation, l'Agence du revenu du Canada (ARC) n'est autorisée à prendre de mesures de recouvrement ni à l'égard de l'impôt sur le revenu pour lequel la cotisation a été établie, ni à l'égard des intérêts et pénalités s'y rapportant.

Lorsqu'un contribuable s'oppose à une cotisation établie au titre de l'impôt, des intérêts ou des pénalités en raison du refus d'une déduction ou d'un crédit d'impôt demandé par le contribuable (ou établi par le ministre du Revenu national) à l'égard d'un abri fiscal mettant en cause un don de bienfaisance, l'ARC sera autorisée à percevoir 50 % de l'impôt, des intérêts ou des pénalités en litige – sans avoir à attendre la détermination du montant ultime d'impôt à payer par le contribuable.

Cette mesure s'appliquera aux montants visés par une cotisation pour les années d'imposition 2013 et suivantes.

### **Fiscalité internationale - Évitement fiscal international agressif**

Différentes mesures sont mises de l'avant dans le budget de 2013 pour renforcer la capacité de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à lutter contre l'évasion fiscale internationale et à s'attaquer à l'évitement fiscal international agressif. On retrouve entre autre :

**Transferts internationaux de fonds par voie électronique :** Certains intermédiaires financiers devront déclarer à l'ARC les transferts internationaux de fonds par voie électronique (TFVE) dont la valeur est de 10 000 \$ ou plus. Sont inclus comme intermédiaires financiers les banques, les coopératives de crédit, les caisses populaires, les sociétés de fiducie et de prêt, les entreprises de services monétaires et les casinos.

**Programme Combattons l'évasion fiscale internationale :** L'ARC va lancer un programme dans le cadre duquel elle versera de l'argent à des particuliers possédant des renseignements sur des cas d'inobservation fiscale internationale de grande ampleur lorsque les renseignements en question permettent de recouvrer des impôts exigibles.

**Formulaire T1135 :** Le particulier, la société ou la fiducie résidant au Canada qui, à un moment quelconque au cours d'une année, possède un ou plusieurs biens étrangers déterminés dont le coût total est supérieur à 100 000 \$ doit produire auprès de l'ARC un Bilan de vérification du revenu étranger (formulaire T1135). Il est proposé dans le budget de 2013 de :

- ✓ Prolonger de trois ans la période de nouvelle cotisation normale pour une année d'imposition d'un contribuable afin de permettre à l'ARC d'examiner adéquatement le revenu étranger figurant dans la déclaration de revenus du contribuable.
- ✓ Révision du formulaire T1135 pour recueillir des informations plus détaillées
- ✓ l'ARC va rappeler aux contribuables, dans leur avis de cotisation, qu'ils doivent produire un formulaire T1135
- ✓ Clarifier les instructions de production du formulaire T1135

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2013 et suivantes.

### **Commerce de pertes de sociétés et commerce de pertes de fiducies**

Le budget 2013 propose de renforcer les mesures restrictives qui restreignent l'utilisation des pertes dans un groupe de sociétés et/ou un groupe de fiducie en faisant des ajouts et des modifications.

## Autres mesures

### Pousser plus loin l'avantage du secteur financier du Canada

Dans le cadre de ses initiatives visant à aider les fabricants et les entreprises canadiennes à réussir dans l'économie mondiale, le budget 2013 propose ce qui suit afin d'exploiter l'avantage sur le secteur financier canadien:

- Modifier les règles relatives à l'assurance de portefeuille pour améliorer la discipline du marché dans le domaine du crédit hypothécaire résidentiel et réduire l'exposition des contribuables au secteur du logement de façon à rétablir l'objectif initial de l'assurance de portefeuille garantie par les contribuables.
- Proposer des mesures législatives pour mettre à exécution les responsabilités du gouvernement à l'égard des marchés financiers, conformément à la décision rendue par la Cour suprême du Canada, si un accord ne peut être conclu en temps opportun avec les provinces et les territoires au sujet d'un organisme commun de réglementation des valeurs mobilières.
- Mettre en place un cadre exhaustif de gestion des risques pour les banques canadiennes d'importance systémique. Ce cadre s'alignera sur les réformes apportées dans d'autres pays et sur les principales normes internationales, et sera établi en parallèle avec le régime canadien actuel de réglementation des capitaux de façon à réduire les risques que pourraient courir les contribuables

### Prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditatives

Le budget de 2013 propose de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1er avril 2014.

### Régimes de pension agréés – Rectification d'erreurs de cotisation

Aux termes des règles de l'impôt sur le revenu qui s'appliquent actuellement aux régimes de pension agréés (RPA), les cotisations excédentaires à un RPA peuvent être remboursées aux participants du régime ou aux employeurs si le remboursement vise à éviter la révocation de l'agrément du RPA.

Le budget de 2013 propose d'autoriser les administrateurs de RPA à rembourser des cotisations afin de rectifier des erreurs raisonnables sans avoir à obtenir au préalable l'approbation de l'ARC, si le remboursement est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la cotisation a été versée par inadvertance.